

**Date de convocation :**  
**30 janvier 2018**

**Convocation affichée le:**  
**30 janvier 2018**

**Compte rendu affiché le:**  
**8 février 2018**

**Nombre de membres :**

Effectif légal : **22**

En exercice : **19**

Présents : **15**

Votants : **16**

## SEANCE DU 5 FEVRIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le cinq février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de La Chapelle du Lou du Lac, s'est réuni à la mairie en séance publique, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Patrick HERVIOU, Maire de la commune de La Chapelle du Lou du Lac.

***Etaient présents :***

Patrick HERVIOU, Edith RENAUDIN, Yves ROUAULT, Françoise MANCHERON, Isabelle BOUILLET, Alan POULAIN, Annick COLLIN, Yannick DAUGAN, Alain GAUTIER, Daniel GEORGEAULT, Jean-Claude PERCHEREL, Linda PERCHEREL, Christine SANTIER, Louis TANNOUX, Cédric TIREL,

***Etaient Excusés :*** Annaëlle ANGIBAUD (*pouvoir à P. HERVIOU*),  
Géraldine SAUVÉ,

***Absents :*** David BAUDET, Stéphanie THAUNAY

Un scrutin a eu lieu, Madame Françoise MANCHERON a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Point ajouté à l'ordre du jour :** *échange de parcelles de terrain rue de la Barcane*

**OBJET : Approbation du Compte rendu de la séance du 8 janvier 2018**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 5 janvier 2018

**OBJET : Modification des statuts du SIAEP de Montauban Saint-Méen suite au transfert de la compétence EAU à la Communauté de communes Saint-Méen Montauban et à Montfort Communauté (2018-04)**

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1955 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Montauban-de-Bretagne Saint-Méen-le-Grand, modifié par les arrêtés inter-préfectoraux du 9 janvier 2009 et du 21 avril 2016,*

*VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Montfort,*

*VU l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban,*

*VU la délibération du 15 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de Montfort Communauté se prononce favorablement sur la modification des statuts de la communauté concernant le transfert de la compétence optionnelle « eau » au 1er janvier 2018,*

*VU la délibération du 11 juillet 2017 par laquelle le conseil de la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban se prononce favorablement sur la modification des statuts de la communauté concernant le transfert de la compétence optionnelle « eau » au 1er janvier 2018,*

*CONSIDERANT les incidences de la loi NOTRe sur la compétence eau potable,*

Monsieur le Maire expose :

A compter du 1er janvier 2018, la compétence EAU comprenant la production, le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable s'exerçant sur les réseaux et ouvrages, du captage jusqu'aux réservoirs, y compris les périmètres de protection, est transférée aux communautés de communes qui en ont fait le choix. Sur le territoire syndical, la Communauté de communes Saint-Méen Montauban et Montfort Communauté ont modifié leurs statuts en ce sens.

Dans ce cadre, le **mécanisme de la représentation-substitution** s'applique : les communautés de communes se substituent automatiquement aux communes membres au sein du syndicat préexistant. Cette nouvelle composition du comité syndical implique la modification des articles 1 et 4 des statuts actuels du Syndicat dans les conditions suivantes :

- Les représentants désignés par la communauté de communes de Saint-Méen Montauban se substitueront aux délégués des communes de Bléruais, Boisgervilly, Gaël, La Chapelle-du-Lou-du-Lac, Landujan, Le Crouais, Médréac, Montauban-de-Bretagne, Müel, Quédillac, Saint-M'Hervon, Saint-Maugan, Saint-Méen-le-Grand, Saint-Onen-la-Chapelle et Saint-Uniac, au nombre de 32 ;
- les représentants désignés par Montfort Communauté se substitueront aux délégués des communes d'Iffendic et Saint-Gonlay, au nombre de 4 ;
- les représentants de la commune du Loscouët-sur-Meu, au nombre de 2, restent inchangés.

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 alinéa II. du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIAEP de Montauban Saint-Méen devient alors un **syndicat mixte fermé**.

En application de l'article L.5211-20 du CGCT, la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les modifications statutaires du SIAEP de Montauban Saint-Méen proposées, telles qu'elles sont énumérées ci-dessus, dans le cadre du transfert de la compétence EAU à la Communauté de communes Saint-Méen Montauban et à Montfort Communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'en informer le Président du SIAEP de Montauban Saint-Méen ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet afin qu'il prenne la décision de modification par arrêté.

## **OBJET : Instauration de l'IHTS – Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (2018-05)**

**Le Conseil municipal,**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales*

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,*

*VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008,*

*VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,*

*VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,*

*VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,*

*VU les crédits inscrits au budget,*

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

**Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>grade</b>	<b>Fonctions ou service</b>
administrative	Adjoint administratif	Secrétaire de mairie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

#### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15 février 2018:

#### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **OBJET : Subventions aux associations 2018 (2018-06)**

Monsieur le Maire présente les différentes demandes de subventions établies par les associations et demande aux élus de se prononcer sur le montant des subventions proposées.

<b>ASSOCIATIONS</b>	<b>Montant 2018 en €</b>
Brocéliande Initiative	40
Centre Anticancéreux	80
Amicale des donneurs de sang	125
AFM - Téléthon	185

Société de Chasse Communale – La Chapelle du Lou	340
A.D.M.R. de montauban de Bretagne	100
A.E.P.E.C (garderie)	3500
Comité des Fêtes – La Chapelle du Lou	635
Paroisse	93
Club de la Bonne Ambiance	370
C.A.T.M	170
USLC (Foot-Gym-Chemins de Randonnées)	1620
Association la Rive du Lou	500
France ADO 35	80
ADHO	80
ADAPEI du Pays de Rennes	50
CCAS	1000

**Après en avoir délibéré,**

*(Monsieur TIREL Cédric n'ayant pas pris part aux discussions concernant les subventions allouées au Comité des Fêtes et à l'USLC, Madame SANTIER Christine n'ayant pas pris part aux discussions concernant les subventions allouées à l'USLC, Monsieur Jean-Claude PERCHEREL et Madame Linda PERCHEREL n'ayant pas pris part aux discussions concernant les subventions allouées à l'association la Rive du Lou, Monsieur Louis TANNOUX et Madame Annick COLLIN n'ayant pas pris part aux discussions concernant les subventions allouées au Club de la Bonne Ambiance)*

Le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les subventions énumérées au titre de l'année 2018.

**OBJET : Travaux de voirie 2019 : Choix du Maitre d'œuvre (2018-07)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil la délibération n°2017-112 en date du 4 décembre 2017 l'autorisant à consulter des bureaux d'études dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection de voiries la création de stationnements et l'aménagement d'une aire récréative.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les devis qu'il a recueillis pour cette mission de maîtrise d'œuvre et demande au conseil de se positionner sur ce dossier.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **retient** le devis de l'entreprise INFRA CONCEPT de Cesson Sévigné pour un montant de 5 859 € HT
- **donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des documents relatifs à cette opération

**OBJET : Travaux de rénovation de 5 logements communaux : Choix du Maitre d'œuvre (2018-08)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil la délibération n°2017-113 en date du 4 décembre 2017 l'autorisant à consulter des bureaux d'études dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de 5 logements communaux.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les devis qu'il a recueillis pour cette mission de maîtrise d'œuvre et demande au conseil de se positionner sur ce dossier.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité**

- **retient** le devis de l'entreprise ARCHIT'EC de Montfort sur Meu pour un montant de 7 450 € HT
- **donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'ensemble des documents relatifs à cette opération

**OBJET : bibliothèque municipale – choix d'un nom (2018-09)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la bibliothèque municipale n'a à ce jour pas été nommée et que, conformément aux orientations prises précédemment dans la dénomination des bâtiments

publics communaux, il convient de choisir un nom à cette structure.

Monsieur le Maire propose, sur proposition de l'agent de bibliothèque, validée par Mme BOUILLET adjointe en charge de la structure, de nommée la bibliothèque municipale de La Chapelle du Lou du Lac : bibliothèque Jacques Prévert.

Le conseil municipal après avoir voté, à l'unanimité :

- **Nomme** bibliothèque Jacques Prévert, la bibliothèque municipale de La Chapelle du Lou du Lac.
- **Valide** également le principe de création d'un logo pour cette structure

**OBJET : Echange de parcelle de terrain rue de la Barcane (2018-10)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par délibération n°2004-52 du 25 mars 2004, la commune de La Chapelle du Lou avait acté un échange de terrain entre la commune et Monsieur LABBE alors demandeur.

Monsieur le Maire informe le conseil que cette décision n'a pas fait l'objet de régularisation notariale en son temps et qu'il convient de valider cette décision antérieure par acte notarié.

Monsieur le Maire précise que la commune échangera la parcelle A896 avec la parcelle A895.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, **Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

- **Réaffirme** la décision prise par délibération ci-dessus désigné relative à l'échange de terrain ;
- **Autorise** l'échange de la parcelle A 896 appartenant à la commune avec la parcelle A 895 appartenant à Monsieur FEVRIER et Mme ALBERICI
- **Dit que** l'ensemble des frais liés à cette affaire seront à la charge de Monsieur FEVRIER et Mme ALBERICI
- **Déclasse** par conséquent du domaine communal la parcelle cadastrée A 896.

*Séance levée à 21H10*

**Le Maire**

**Patrick HERVIOU**

